

## **GE\_GERICHTE ATAS/709/2013 vom 2. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_709\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_709_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/709/2013 du 2 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/709/2013 del 2 luglio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP; RS 831.42), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982 (LPP; RS 831.40), soit à Genève la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice depuis le 1er janvier 2011, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230; ATF 129 V 444).

#### **E. 3**

Par ailleurs, selon les art. 8a de l'ordonnance fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 3 octobre 1994 (ordonnance sur le libre passage, OLP ; RS 831.425) et 12 de l'ordonnance fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, du 18 avril 1984 (OPP 2 ; RS 831.441.1), le taux d'intérêt applicable à la prestation de sortie acquise avant le mariage est de 4% jusqu'au 31 décembre 2002, 3,25% en 2003, 2,25% en 2004, 2,5% dès le 1er janvier 2005, 2,75% dès le 1er janvier 2008 et 2% dès le 1er janvier 2009.

A/887/2013 5/6

#### **E. 4**

a) En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 9 avril 2001, d'autre part le 26 février 2013, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. La prestation accumulée au 26 février 2013 est

de 101'088 fr. pour la demanderesse et de 61'902 fr. 50 (59'235 fr. 85 + 2'666 fr. 65) pour le demandeur. b) Le montant de la prestation déjà accumulée au mariage y compris les intérêts courus jusqu'au divorce retenu par la FIS LPP pour la demanderesse (42'938 fr. au 26 février 2013) est en totale contradiction avec celui mentionné par la caisse de retraite de XA\_\_\_\_\_ qui a limité le calcul des intérêts au 31 octobre 2008 (44'844 fr.). Par conséquent, les intérêts dus à la demanderesse sur la somme de 36'070 fr. existant au 9 avril 2011 seront calculés conformément à ce qui précède. Ainsi, la prestation déjà accumulée au mariage y compris les intérêts courus jusqu'au divorce s'élève à 48'960 fr. 80, ce qui tend à confirmer le calcul fait par la caisse de retraite de XA\_\_\_\_\_. S'agissant du demandeur, les intérêts courus jusqu'au divorce ont été correctement calculés par les institutions de prévoyance et la prestation déjà accumulée au mariage (34'058 fr.) y compris les intérêts courus jusqu'au divorce s'élève à 46'507 fr. 70. c) Ainsi, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de 15'395 fr. 50 (61'902 fr. 50 - 46'507 fr.) tandis que celle acquise par la demanderesse est de 52'127 fr. 20 (101'088 fr. - 48'960 fr. 80). Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de 7'697 fr. 75 (15'395 fr. 50 : 2) et celle-ci doit à celui-là le montant de 26'063 fr. 60 (52'127 fr. 20 : 2), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de 18'365 fr. 85.

#### **E. 5**

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

#### **E. 6**

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). \*\*\*

A/887/2013 6/6 PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.